

RÈGLE 3100

OBLIGATIONS DE DÉCLARER ET DE TENIR DES REGISTRES

Introduction

La présente Règle établit les exigences minimales relatives à l'information que les personnes inscrites sont tenues de déclarer aux courtiers membres et à l'information que les courtiers membres sont tenus de déclarer à l'organisme d'autoréglementation (« OAR ») désigné.

Les courtiers membres et les personnes inscrites devraient également se reporter à la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou à tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation) qui indique également les renseignements que les courtiers membres et les personnes inscrites doivent déclarer à leur [OAR désigné](#).

Définitions

Aux fins de la présente Règle :

« **contrat négociable** » désigne notamment les contrats à terme sur marchandises et les options sur de tels contrats.

« **dédommagement** » désigne le versement d'une somme d'argent, de valeurs mobilières, l'annulation d'une opération sur des valeurs mobilières, l'inclusion d'une opération sur des valeurs mobilières (que l'une ou l'autre des opérations comporte une perte subie ou non subie) ou tout autre type équivalent d'écriture qui a pour but de compenser ou de contrebalancer une action fautive. La correction d'un compte de client ou d'une position d'un client par suite d'erreurs et d'omissions dans les opérations commises de bonne foi n'est pas considérée comme un « dédommagement » aux fins de la Règle 3100.

« **information fausse ou trompeuse** » désigne :

- (i) une déclaration erronée au sujet d'un fait;
- (ii) l'omission de relater un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou un gouvernement des provinces.

« **législation ou loi** » désigne notamment les règles, instructions, règlements ou directives d'une Commission de valeurs mobilières.

« **OAR désigné** » désigne l'organisme d'autoréglementation à qui a été attribuée la compétence principale en matière de vérification à l'égard du courtier membre aux termes de la convention du Fonds canadien de protection des épargnants.

« **personne inscrite** » désigne un associé, administrateur, dirigeant ou personne inscrite ou autorisée d'un courtier membre.

« **plainte concernant le service** » désigne toute plainte d'un client qui repose sur des questions de service à la clientèle et qui n'est pas assujettie :

- (i) à une [législation ou loi](#) concernant la négociation de valeurs mobilières ou de contrats négociables dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger; ou
- (ii) aux statuts, règles, règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières ou des services financiers dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.

« **poursuite civile** » désigne les poursuites civiles en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif.

« **relative à des valeurs mobilières** » désigne :

- (i) toute question [relative à des valeurs mobilières](#) ou à des contrats négociables; ou
- (ii) toute question relative à la gestion de comptes de client ou aux affaires traitées avec des clients; ou
- (iii) toute question qui fait l'objet d'une [législation ou loi](#) concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables d'un territoire situé au Canada ou à l'étranger; ou
- (iv) toute question qui fait l'objet de statuts, règles, règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières ou des services financiers dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.

I. OBLIGATIONS DE DÉCLARER

A. Obligations de déclarer au courtier membre

1. Chaque [personne inscrite](#) doit déclarer au courtier membre les faits suivants dans les deux jours ouvrables de leur survenance :
 - (a) il existe un changement relatif aux renseignements qui se trouvent dans sa Demande uniforme d'inscription/d'autorisation (ou dans tout formulaire qui remplace la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation);
 - (b) elle a des raisons de croire qu'elle est ou pourrait avoir été en contravention
 - (i) d'une disposition d'une [législation ou loi](#) concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger;
 - (ii) de statuts, règlements, règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme professionnel conférant les permis ou l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger;
 - (c) elle est l'objet d'une plainte écrite d'un client;
 - (d) elle a connaissance d'une plainte d'un client, qu'elle soit écrite ou sous une autre forme, relativement à une autre [personne inscrite](#) comportant des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ou de valeurs mobilières, d'usage de faux, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, d'[information fausse ou trompeuse](#) ou de négociation non autorisée.
2. Chaque courtier membre doit désigner une personne ou un service auprès duquel les rapports et les registres requis par la section A de la Partie I doivent être déposés.

B. Obligations de déclarer à l'OAR désigné

1. Chaque courtier membre doit déclarer à son [OAR désigné](#), en donnant le détail et en observant la fréquence prescrite par l'OAR, les faits suivants :
 - (a) quand des changements doivent être apportés aux renseignements contenus dans la Demande uniforme d'inscription/d'autorisation ou dans le formulaire 33-109F4 d'une [personne inscrite](#) en vertu de la Règle 40;
 - (b) quand le courtier membre, ou une [personne inscrite](#) actuelle ou ancienne est accusée, reconnue coupable ou plaide coupable relativement à une infraction pénale qui s'est produite, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle était au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre, ou ne conteste pas une telle infraction;
 - (c) quand le courtier membre ou une [personne inscrite](#) actuelle ou ancienne :
 - (i) est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procédure ou d'une action disciplinaire alléguant une

- contravention à une [législation ou loi](#) concernant les valeurs mobilières ou les contrats négociables d'un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre;
- (ii) est désigné comme défendeur ou intimé ou est poursuivi dans le cadre d'une procédure ou d'une action disciplinaire alléguant une contravention aux statuts, règlements, règles, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme professionnel conférant les permis ou l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre; ou
 - (iii) fait l'objet d'un refus d'inscription ou de permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou par un organisme de réglementation professionnelle ou conférant l'inscription, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre;
- (d) toutes les plaintes écrites de clients, sauf les plaintes relatives au service, déposées contre le courtier membre ou une [personne inscrite](#) actuelle ou ancienne;
 - (e) toutes les poursuites civiles relatives aux valeurs mobilières et les avis d'arbitrage déposés contre le courtier membre, ou contre toute [personne inscrite](#) actuelle ou ancienne, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger, pendant qu'elle est au service du courtier membre ou à propos d'événements survenus pendant qu'elle était au service du courtier membre;
 - (f) la solution de tous les éléments à déclarer aux termes de la partie I.B.1(b),(c),(d) et (e) de la présente Règle, notamment les jugements, décisions, règlements privés et arbitrages, dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger;
 - (g) quand une [personne inscrite](#) fait l'objet d'une mesure disciplinaire interne :
 - (i) si une plainte écrite d'un client est déposée conformément à la Partie I B. 1(d) de la présente Règle;
 - (ii) s'il y a une [poursuite civile relative à des valeurs mobilières](#) ou un avis d'arbitrage conformément à la Partie I B.1(e) de la présente Règle;
 - (iii) s'il y a une enquête interne conformément à la Partie I B. 1(h) et à la Partie II de la présente Règle;
 - (iv) s'il y a une mesure disciplinaire prise par un courtier membre et qui comporte une suspension, le congédiement, une rétrogradation ou l'imposition de restrictions aux négociations;
 - (v) si une mesure disciplinaire prise par un courtier membre, découlant d'un élément autre que les points (i) à (iii), comporte la retenue de commissions ou l'imposition d'amendes supérieures à 5 000 \$ à l'égard d'un seul événement ou à 15 000 \$, au total, au cours d'une période de un an ou si la commission a été retenue ou les amendes ont été imposées trois fois ou plus au cours d'une même année civile.
 - (h) quand, conformément à la Partie II de la présente Règle, une enquête interne est entreprise, et les résultats de cette enquête interne une fois qu'elle est terminée.

2. La documentation associée à chaque élément qui doit être déclaré aux termes de la section B de la Partie I doit être conservée et mise à la disposition de l'[OAR désigné](#), sur demande, pendant au moins deux ans à compter du règlement de la question.
3. Si l'[OAR désigné](#) est la Société, il doit avoir le pouvoir d'imposer les droits administratifs prescrits pour inobservation de l'obligation de déclarer énoncée dans de la présente Règle. La Société peut également imposer toute autre pénalité conformément à la Règle 20.

II. ENQUÊTES INTERNES

1. Le courtier membre doit procéder à une enquête interne s'il semble que le courtier membre ou une [personne inscrite](#) actuelle ou ancienne, pendant qu'elle était au service de ce dernier, a violé une disposition d'une [législation ou loi](#), ou a violé les statuts, règles, règlements, ordonnances ou instructions d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation relativement au vol, à la fraude, au détournement de fonds ou de valeurs mobilières, à l'usage de faux, au blanchiment d'argent, à la manipulation du marché, au délit d'initiés, à l'[information fausse ou trompeuse](#) ou à la négociation non autorisée dans un territoire situé au Canada ou à l'étranger.
2. Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1 de la Partie II doivent :
 - (a) comporter suffisamment de détails pour présenter la cause, les mesures prises et les résultats de chaque enquête;
 - (b) être conservés et être mis à la disposition de l'[OAR désigné](#) sur demande pour une période minimale de deux ans après la fin de l'enquête.

III. ENTENTES DE RÈGLEMENT

1. Aucune [personne inscrite](#) ne doit, sans le consentement préalable écrit du courtier membre, conclure un règlement avec un client, peu importe si le règlement est sous forme d'une rétribution monétaire, d'une livraison de valeurs mobilières, d'une réduction de commissions ou sous une autre forme, et peu importe si le règlement découle de la plainte d'un client ou d'une constatation de la [personne inscrite](#) ou du courtier membre. Ce consentement préalable écrit et ces modalités doivent être conservés au dossier par le courtier membre.
2. L'article 1 de la Partie III ne s'applique pas à la [personne inscrite](#) qui est autorisée par le courtier membre à négocier ou à conclure des ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions en ce qui concerne les ententes de règlement qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la [personne inscrite](#).